

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 229-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.883

Déposée le: 07.09.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Mühlheim (Bern, pvl) (porte-parole)
Brand (Münchenbuchsee, UDC)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Schwarz (Adelboden, UDF)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Planification des soins et liste des hôpitaux: la SAP va-t-elle enfin respecter la loi?

Le Conseil-exécutif est chargé, lorsqu'il préparera la prochaine planification des soins 2016-2020, de se conformer à la loi et de tenir compte des griefs formulés dans l'arrêt rendu le 21 août dernier par le Tribunal administratif fédéral (C-1874/2014), griefs déjà formés à une précédente occasion (cf. arrêt C-325/2010 du 7.6.2012). Il devra en particulier respecter les points suivants :

1. Garantir que la nouvelle planification des soins respecte toutes les règles importantes du droit fédéral, de sorte que la liste des hôpitaux établie sur la base de la planification soit conforme au droit fédéral.
2. Procéder à l'examen de l'économicité des prestations des fournisseurs dans le respect des exigences du droit fédéral, c'est-à-dire par exemple non plus en référence seulement à la durée moyenne du séjour hospitalier.
3. Garantir que les démarches suivies pour élaborer la planification des soins correspondent en tous points à l'article 58b, alinéas 1 à 5 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie.

Développement :

Le Tribunal administratif fédéral constate que la liste des hôpitaux 2014 a été établie sur la base d'une planification qui n'est pas conforme à la loi et qu'elle est donc illicite. Pour la seconde fois depuis 2010, il reproche au canton de n'avoir pas procédé à l'examen de l'économicité des prestations des fournisseurs dans le respect des exigences du droit fédéral. Il constate dans son arrêt que, contrairement à ce qu'affirme la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, il aurait été parfaitement possible de comparer les forfaits par cas liés aux prestations des différents hôpitaux. L'arrêt de 2012 estimait déjà qu'il n'était pas suffisant de se référer à la durée du séjour hospitalier pour juger de l'économicité des prestations. L'ensemble de la planification des soins 2011-2014 a donc été menée en violation du droit fédéral (cf. C-1874/2014, points 6.2.3 – 6.4, p. 23 ss).

Il est ahurissant que les griefs formés par le Tribunal administratif fédéral en 2012 n'aient pas été suffisamment pris en compte dans la liste des hôpitaux 2014. Ce nouvel arrêt nous place dans une situation désastreuse.

Si la sécurité du droit et de la planification doit être enfin rétablie, il faut impérativement que le Conseil-exécutif intègre toutes les remarques formées dans ce nouvel arrêt dans la prochaine planification des soins, sans tergiverser.

Motivation de l'urgence :

La prochaine planification des soins est imminente, il faut tenir compte immédiatement et entièrement de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral.